

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2022_002

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

**Décision portant attribution à la Société JCB LYOMAT du marché n° 2021M46-DECH
relatif à la fourniture et livraison d'un tracto pelle**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée.

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir un tractopelle permettant le tassage des bennes en déchetterie et le nettoyage des sites.

VU l'appel public à la concurrence publié au BOAMP et sur la plateforme « MARCHES SECURISES » en date du 3 décembre 2021

CONSIDERANT les offres réceptionnées le 4 janvier 2022 à 12 heures.

VU les conclusions du rapport d'analyse des offres en date du 5 janvier 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter le marché de fourniture et livraison d'un tractopelle à passer entre la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et la Société ci-dessous :

**JCB LYOMAT
12 Chemin de la Lône
CS 70005
69491 PIERRE-BENITE**

Pour un montant de **85 000 € HT** soit **102 000 € TTC**.

Cent deux mille euros toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières du marché, y compris les futurs avenants ne modifiant pas celui-ci de manière substantielle.

ARTICLE 3 :

La durée de livraison est de 53 jours ouvrés à compter de la notification du marché.

ARTICLE 4 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 24 janvier 2022

La Présidente,
 Madame Corinne CHABAUD

